

La donation

Nous aider aujourd'hui

La donation est un contrat **devant notaire** qui permet de transférer **de votre vivant**, de façon immédiate et irrévocable, la propriété d'un bien ou une somme d'argent à l'Îlot (sous réserve que l'opération ne porte pas atteinte aux droits de vos héritiers légaux).

Les **réductions d'impôt** sont les mêmes que pour un don classique.

Quelle donation pouvez-vous faire ?

- ▶ une somme d'argent,
- ▶ un objet de valeur ou un bien immobilier,
- ▶ d'éventuels droits d'auteur ou d'autres revenus,
- ▶ des titres financiers : actions, obligations...


Votre donation peut porter sur la totalité d'un bien, ou seulement sur une quote-part : la moitié, un tiers...

La donation en pleine ou nue-propriété

Il est possible de céder la pleine propriété du bien, ou seulement sa nue-propriété : vous vous réservez alors le droit d'utiliser le bien et d'en tirer des revenus jusqu'à la fin de votre vie, ou pour une durée limitée.

La donation temporaire d'usufruit

Votre donation peut aussi porter sur l'usufruit d'un bien, pour une durée précise d'au moins 3 ans. L'Îlot peut alors utiliser votre bien et/ou en tirer des revenus, mais vous en conservez la propriété.

 **Si vous cédez l'intégralité des revenus à l'Îlot, votre bien n'entre plus dans la base d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).** Les revenus cédés à l'Îlot n'entrent plus dans votre revenu imposable.



Parlez-en à votre notaire

Quelle que soit votre décision, un échange avec votre notaire est souhaitable. Il vous conseillera au mieux sur vos intérêts et ceux de vos héritiers. Vous serez par ailleurs assuré de la bonne exécution de vos volontés.

Le legs

Nous aider demain

Vous pouvez **prolonger votre engagement** auprès des sortants de prison et personnes en grande détresse au-delà de votre vie, en désignant **par testament** l'Îlot comme bénéficiaire de tout ou partie de votre patrimoine.

Un testament est un acte écrit, daté, et signé de la main du testateur. Vous pouvez à tout moment le compléter, le modifier ou le révoquer.

J'ai un mari, des enfants... suis-je concernée ?

Même en ayant des héritiers, vous pouvez décider de léguer à votre association une partie de vos biens. Ce choix peut être l'occasion de faire connaître à vos descendants vos valeurs de la solidarité et de partage. Quel que soit le legs envisagé, il portera seulement sur la part de votre patrimoine qui n'est pas réservée à vos héritiers « réservataires » (conjoint, enfant...).

Votre legs peut porter sur :

- ▶ l'intégralité du patrimoine disponible,
- ▶ une partie du patrimoine disponible, désigné sous forme de fraction ou de catégorie de biens,
- ▶ un ou des biens précis, nommés dans le testament...

Le legs à charge : une possibilité à connaître

Vous pouvez léguer tous vos biens à l'Îlot (légataire universel), en lui confiant la **charge de reverser à un ou des proches (légataires particuliers) la somme qui leur serait revenue après paiement des droits de succession.**


L'association versera à ce(s) proche(s) l'intégralité de la somme mentionnée, réglera à l'Etat des droits de succession sur cette somme, et bénéficiera du montant restant sans frais de succession.

L'assurance-vie

Nous aider demain

Avec un **contrat d'assurance-vie**, souscrit auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurance, vous pouvez épargner et faire fructifier un capital, mais aussi **transmettre tout ou partie de votre patrimoine**, exonéré de droits de succession, à la personne de votre choix et/ou une association comme l'Îlot.

Le détenteur d'une assurance-vie peut désigner comme bénéficiaire de l'assurance une association reconnue d'utilité publique, comme l'Îlot. Il se constitue ainsi une épargne dont il est libre de disposer de son vivant. A son décès, cette épargne sera transmise totalement ou partiellement à l'Îlot.

 Il est important de bien informer le ou les bénéficiaires de votre contrat d'assurance-vie.



L'Îlot étant une association reconnue d'utilité publique, les legs, donations et assurances-vie qui lui sont consentis sont exempts de droits de succession.

L'Îlot est agréé par le Comité de la Charte pour un don en confiance



Le don

Nous aider aujourd'hui

Que pouvez-vous donner à l'Îlot ?

- ▶ une somme d'argent,
- ▶ un objet de valeur ou un bien immobilier,
- ▶ d'éventuels droits d'auteur ou d'autres revenus,
- ▶ des titres financiers : actions, obligations...

Votre don ouvre droit à une réduction d'impôt

Parce que l'Îlot offre un toit et vient en aide à des personnes en grande détresse :

▶ 75 % du montant de vos dons peuvent être déduits de votre **impôt sur le revenu**, dans la limite de 529 € pour les dons versés en 2015. Au-delà et dans la limite de 20% de votre revenu imposable, la réduction est de 66%. L'éventuel excédent est reporté sur les cinq années suivantes.

Et parce que l'Îlot compte plusieurs ateliers et chantiers d'insertion :

▶ 75 % du montant de vos dons peuvent être déduits de votre **impôt de solidarité sur la fortune (ISF)**, dans la limite de 50 000 euros (ou de 45 000 euros en cas de dons et d'investissements dans le capital de PME)

A noter : pour un même don, vous pouvez répartir la somme versée entre l'impôt sur le revenu et l'ISF.

Une solution à étudier : le don de titres

Les réductions d'impôts prévues pour tout autre don sont valables pour la cession de valeurs mobilières et droits sociaux, dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, **pour un don de titres à l'Îlot assorti d'une réduction d'impôt sur le revenu, l'imposition des plus-values ne s'applique pas.**

En revanche, elle s'applique pour un don de titres assortis d'une réduction de l'ISF.

Depuis plus de 45 ans, l'Îlot accueille, héberge et accompagne les personnes en grande détresse, essentiellement sortants de prison et personnes sous main de justice

“ Nous croyons en l'Homme, en sa capacité à réagir, à se prendre en main lorsqu'il est meurtri, rejeté, en situation de précarité ou d'exclusion. En nous appuyant sur la volonté et les aptitudes des personnes que nous accueillons, nous voulons les aider à se reconstruire, à se réinsérer dans la société pour autant qu'elles en ressentent le besoin, à se rétablir sur les plans personnel, familial, professionnel, moral et spirituel.

La vocation de l'Îlot est l'accueil et la réinsertion des personnes rejetées de la société et en grande détresse. Nous portons une attention particulière à celles qui font ou ont fait l'objet d'une peine de justice, parmi lesquelles les sortants de prison ou les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine, et qui sont bien souvent tenues à l'écart des grands élans de compassion et de générosité. L'Îlot se concentre sur l'hébergement et l'accompagnement des personnes dans leur démarche personnelle et volontaire, visant à retrouver un statut de citoyen et de membre du corps social, notamment par l'accès au logement et à l'emploi.

Extrait du projet associatif de l'Îlot

N'hésitez pas à contacter

Hubert de Gabory
Président de l'Îlot
Responsable Donations et Legs
06 63 65 02 83
degabory@ilot.asso.fr



Données : avril 2015



Maisons d'accueil l'Îlot
Association reconnue d'utilité publique
88 bd de la Villette - 75019 Paris
www.ilot.asso.fr



**Dons,
donations,
legs...**

Comment soutenir
financièrement l'association l'Îlot

www.soutien.ilot.asso.fr



UN ACCUEIL, UN TOIT, UN NOUVEAU DÉPART

